DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-06-19-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX sur la crique Alliés à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société GOLDOR SARL, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) sur la crique Alliés à Mana, et déclarée complète le 22 mai 2018 ;

Considérant que le projet, visant à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire en vue de l'extraction d'or libre, nécessitera le déboisement de la zone d'activité, le creusement d'un canal de dérivation, l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation et l'ouverture de chantiers d'exploitation ;

Considérant que dans sa phase travaux, la société GOLDOR utilisera la base vie de la société NINOR SARL localisé en aval du titre minier sollicité;

Considérant que dans sa phase d'exploitation, le projet se fera en trois étapes de travaux avec l'utilisation de trois pelles excavatrices montées sur chenilles (, d'un système de récupération gravimétrique et d'une motopompe ;

Considérant que le projet, situé en amont immédiat d'une AEX détenue par cette même société, est classé en espaces naturels de conservation durable du SAR (schéma d'aménagement régional), en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière) et est éloigné de la ZNIEFF type 1 «Quatrzites de Saut Dalles » ;

Considérant qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs, que les travaux seront menés en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation (comblement et nivellement des bassins de décantation) et phase de revégétalisation (au fur et à mesure de l'avancement des travaux);

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

Article 1 et . En application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) sur la crique les Alliés, territoire de la commune de Mana présenté par la société GOLDOR, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.